

---

Décret, proposé par Élie Lacoste, chargeant les comités de salut public, de marine et de commerce d'un rapport sur les exceptions en faveur des vaisseaux sous pavillon neutre, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

Élie Lacoste

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lacoste Élie. Décret, proposé par Élie Lacoste, chargeant les comités de salut public, de marine et de commerce d'un rapport sur les exceptions en faveur des vaisseaux sous pavillon neutre, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 306;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39542\\_t1\\_0306\\_0000\\_7;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39542_t1_0306_0000_7;)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tumace avant le nouvel ordre des choses aux galères perpétuelles qui se trouvent abolies et à qui il est impossible d'impêtrer des lettres d'ester à droit pour obtenir l'absolution du crime dont il est accusé, quoiqu'il se trouve encore dans le délai, parce que cette forme de justification est détruite par la nouvelle loi; si Augustin Chavaut, dis-je, était privé des droits civils qui sont conservés aux condamnés contumaces aux fers et à la détention après l'expiration de leur peine, ce serait admettre deux sortes de classes dans le nombre des condamnés par contumace. Cette distinction serait contraire aux droits de l'homme. Ainsi Augustin Chavaut doit être regardé comme absous du crime dont il était accusé, et de la peine à laquelle il était condamné, au moyen de la prescription de vingt ans et par conséquent considéré comme ayant rentré dans tous les droits civils. Ou bien il doit être reçu à se justifier suivant la forme indiquée au titre des contumaces de la loi du 16 septembre 1791 quoiqu'il se soit écoulé plus de vingt ans depuis le jugement de condamnation; puisque, suivant l'ancien ordre des choses, il est encore dans le temps où la loi lui permettrait d'impêtrer des lettres d'ester à droit pour se faire déclarer absous.

La loi qui ordonne qu'un accusé ne sera plus reçu après vingt ans pour purger sa contumace, ne pouvant pas regarder Augustin Chavaut, parce que cette loi ne peut pas avoir un effet rétroactif, ce dernier doit être considéré comme étant rentré dans tous les droits civils au moyen de la prescription de plus de vingt ans qui a aboli le crime et la peine.

« Il prie les citoyens législateurs du comité de législation d'avoir la complaisance de l'éclairer sur les demandes qu'il fait, de lui faire connaître dans quel état la loi le place et s'il peut répéter la succession de son père qui était échue avant le crime dont il était accusé; et celle de son oncle qui lui est arrivée depuis le jugement de condamnation.

« Les citoyens du tribunal du district de Nantua lui ont fait espérer de renvoyer leur jugement jusqu'à ce qu'il ait reçu les éclaircissements qu'il vous demande.

Fait ce 26 septembre 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« CHAVAUT. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et domaines, réunis [JULLIEN-DUBOIS, rapporteur (1)], sur la pétition présentée par plusieurs habitants propriétaires riverains de la Seine, qui demandent la suppression du privilège exclusif de pêche depuis Rouen jusqu'à la Bouille, prétendu par le fermier de l'hospice de l'Humanité de la commune de Rouen, passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets des 6 et 30 juillet dernier (vieux style), qui ont compris au nombre des droits féodaux, supprimés par la loi du 25 août 1792 (vieux style), les droits exclusifs de pêche et de chasse;

et cependant, casse et annule les jugements prononcés par le tribunal du district de Rouen, les 24 mai et 16 août dernier, contre les citoyens Louis Duclos, Agasse et Louis Guihel; ordonne que les amendes et frais par eux payés en vertu desdits jugements, leur seront restitués.

« La Convention nationale réserve aux cultivateurs Duclos, Agasse et Guihel, l'exercice de l'action en garantie contre les juges auteurs des jugements dont s'agit, en cas de prévarication notoire (1). »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [ELIE LACOSTE (2)], décrète que les comités de Salut public, de marine et de commerce, réunis, lui feront incessamment un rapport sur les exceptions nécessitées en faveur des vaisseaux chargés, sous pavillon neutre, de denrées et marchandises non prohibées, dont le décret du 3 septembre (vieux style), avait permis la sortie, et que le décret du 11 septembre (vieux style) a retenus dans nos ports (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division [MAILLY, rapporteur (4)], voulant faire cesser la difficulté qui subsiste entre les communes de Meudon et de Clamart, relativement à la séparation de leur territoire; fixer, d'une manière précise, dans cette partie, la démarcation entre le département de Paris et celui de Seine-et-Oise, décrète que la ligne de séparation entre les départements de Paris et de Seine-et-Oise, partant de la rivière de Seine, près des Moulineaux, ira aboutir aux murs du parc de Meudon, près le hameau de Fleury, qui demeure dans le département de Seine-et-Oise; les Moulineaux et le Val, dans celui de Paris; depuis Fleury, elle suivra à droite lesdits murs jusqu'à la grille de Chalais; de là, en suivant un chemin passant par la porte Triveau, aboutira aux bornes du Plessis-Piquet, près le domaine du petit Bicêtre, qui demeure dans Clamart. Cette ligne fera aussi la séparation du territoire entre les communes de Clamart et de Meudon (5). »

(Suivent les pièces se rapportant à cette affaire.)

A.

Rapport de Gay Vernon (6)

Citoyens,

Une difficulté s'est élevée entre la commune de Meudon, du département de Seine-et-Oise et celle de Clamart, du département de Paris,

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 207.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 283, dossier 788.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 208.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 283, dossier 788.

(5) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 208.

(6) Archives nationales, carton Divb 89, dossier Paris.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 283, dossier 788.